

Confidentiel

PROCES-VERBAL No 7
6 avril 1951.

NEGOCIATIONS QUADRIPARTITES
CONCERNANT L'ACCORD DE WASHINGTON

Procès-verbal résumé de la septième séance plénière,
au siège de la Banque Nationale Suisse à Berne,
le 6 avril 1951, à 10 heures



Confidentiel

PROCES-VERBAL No 7

- 1 -

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. l'Ambassadeur Hoppenot.

M. Stucki déclare qu'à son avis, il aurait été préférable d'avoir une séance d'experts, parce qu'il s'agit d'élucider certaines questions techniques ayant trait à l'aide-mémoire No 5, remis le 4 avril par les délégations alliées à la délégation suisse, concernant la compensation (Annexe 1). Toutefois, les chefs des délégations alliées ayant exprimé le désir qu'il y ait une séance plénière, M. Stucki n'a pas voulu s'y opposer. A son regret, il ne pourra cependant assister à toute la séance. Les experts suisses auront certaines questions à poser. M. Stucki n'a, pour sa part, qu'une brève déclaration à faire : La délégation suisse a décidé de demander au Conseil fédéral l'autorisation de discuter avec les délégations alliées les termes de l'aide-mémoire No 5, en vue d'établir si la proposition alliée pouvait être améliorée et offrir une solution défendable. Le Conseil fédéral prendra une décision aujourd'hui.

En outre, M. Stucki tient à informer les délégués alliés que la Commission de Surveillance a examiné hier leur proposition. Les membres de la commission qui sont opposés à la poursuite des négociations ont accueilli l'aide-mémoire No 5 avec une grande satisfaction, parce que la solution exposée dans cet aide-mémoire est beaucoup moins favorable que celle qui faisait l'objet de l'aide-mémoire suisse du 17 mars 1951 (Annexe 2). Ils estiment donc que la dernière initiative alliée renforce leur position.

M. Stucki désire enfin mentionner une question qui n'est pas en rapport direct avec les négociations, mais qui revêt une grande importance. Le Conseil fédéral a considéré jusqu'ici qu'il suffirait de soumettre le résultat des présentes négociations aux commissions parlementaires. Lors de la dernière séance de la Commission de Surveillance, il est apparu que le Conseil fédéral risquait d'être obligé de soumettre au Parlement le nouvel accord auquel aboutiraient les négociations.

M. Stucki demande que la parole soit donnée à M. Ott, qui désire poser certaines questions techniques aux délégations alliées.

M. Hoppenot y consent.

M. Ott désire savoir quelle est la valeur du titre décrit dans l'aide-mémoire No 5. Il a essayé de calculer lui-même cette valeur. Il a tout d'abord pris en considération le fait que l'intérêt normal en Allemagne est de 7 à 8 %. Etant donné que le titre allié ne porte qu'un intérêt de

Confidentiel

PROCES-VERBAL No 7

- 2 -

3 1/2 %, sa valeur se trouve réduite à 50 %. De plus, M. Ott a tenu compte du risque. Ce risque est difficile à évaluer, mais on peut l'estimer à 20 %. M. Ott en conclut que le titre allié vaut environ 30 à 40 % de sa valeur nominale. Il désire savoir si les experts alliés considèrent que ce calcul est exact.

M. Stern constate que la valeur d'une obligation dépend du Gouvernement qui l'a émise. Il n'y a pas de doute qu'une obligation suisse vaut plus qu'une obligation allemande. Malgré tout, la situation financière allemande s'améliore. Il est vrai que 3 1/2 % est un intérêt faible. Un intérêt commercial de 8 à 11 % est courant en Allemagne. Cependant, un intérêt de 3 1/2 % est normal pour des bons de reconstruction et titres destinés à compenser des pertes de guerre.

La valeur du titre proposé par les Alliés dépend pour 80 % de la confiance des Allemands dans leur Gouvernement; elle est donc difficile à estimer.

Il faut également considérer que les créanciers allemands recevront non seulement ce titre, mais un paiement comptant. Il est évident que les petits créanciers ont le plus besoin d'argent. Or, c'est justement eux qui recevront la plus grande partie de leur créance en argent liquide.

M. Stucki : M. Stern a dit que la valeur du titre dépend pour 80 % de la confiance des Allemands dans leur Gouvernement. C'est exact, mais il n'y a pas lieu d'en tirer des conclusions optimistes. M. Stucki admire l'optimisme de M. Stern, lorsqu'il dit que la situation financière du Gouvernement allemand s'améliore. A son avis, la situation du Gouvernement Adenauer ou de n'importe quel autre Gouvernement allemand qui pourrait le remplacer est un peu moins sûre que M. Stern le suppose.

M. Stern déclare que les Allemands auraient plus confiance dans un titre émis par le Gouvernement allemand qu'en un titre émis par l'opposition, si celle-ci accédait au pouvoir.

M. Stucki : Ce qu'il faut prendre en considération, c'est la situation financière allemande. Lors de la séance de la Commission de Surveillance qui a eu lieu hier, un membre de cette commission a prétendu qu'on parle en Allemagne d'une nouvelle dévaluation. M. Stucki demande si les Alliés peuvent donner à la délégation suisse des informations à ce sujet.

Confidentiel

PROCES-VERBAL No 7

- 3 -

M. Stern répond que lui et ses collègues ont été chargés par leur propre gouvernement de faire une enquête sur ces rumeurs. Il déclare à M. Stucki qu'il n'a jamais été question de dévaluer le DM, lors des négociations entre Alliés et Allemands.

M. Hoppenot : Il est impossible de discuter ici la dévaluation du DM. D'ailleurs, une dévaluation n'est jamais annoncée à l'avance, de sorte que la délégation suisse ne pourrait recueillir aucune information à ce sujet.

M. Stucki est d'accord avec M. Hoppenot. Mais il ne demande pas aux Alliés d'annoncer une dévaluation : il s'agit seulement d'évaluer le risque d'une dévaluation, étant donné que l'échéance du titre est lointaine.

M. Vincent : Il est impossible de prévoir ce qui se passera en Allemagne dans vingt ans. Nous ne nous sommes pas réunis pour faire des prévisions. Ce qui importe, c'est que le titre envisagé par les Alliés équivaut à la contrepartie prévue par l'Accord de Washington.

M. Stucki : Selon notre interprétation de l'Accord de Washington, la contrepartie doit être un paiement comptant. Nous devons donc savoir quelle contrepartie immédiate le créancier du titre reçoit. D'après nos calculs, la valeur du titre proposé par les Alliés équivaudrait à 30 ou 40 % de sa valeur nominale. Selon les informations que nous avons obtenues d'Allemagne, cette valeur serait de 30 %. Si le créancier ne vend pas immédiatement son titre, la valeur est beaucoup plus difficile à établir.

M. Hoppenot demande si M. Ott a d'autres questions à poser.

M. Ott répond affirmativement et expose ce qui suit :

Selon la proposition suisse, le créancier allemand reçoit 50 % de son avoir en espèces dans un délai de trois mois au plus, ainsi qu'un titre "B", qui doit venir à échéance dans un délai de deux à trois ans. Serait-il possible de modifier le titre allié, de telle sorte que le créancier allemand puisse également recevoir 50 % de son avoir en espèces et à bref délai, ainsi qu'une certaine valeur, correspondant à celle du titre "B"?

M. Vincent demande quelles sont les modifications suggérées par M. Ott.

Confidentiel

PROCES-VERBAL No 7

- 4 -

M. Stucki répond qu'il faut augmenter la valeur du titre proposé par les Alliés et qu'il est possible de le faire en ayant recours aux moyens suivants :

- 1) augmenter le taux d'intérêt;
- 2) prévoir une échéance plus courte;
- 3) prévoir des paiements échelonnés;
- 4) prévoir le remboursement de certains titres par tirage au sort;
- 5) prévoir que le Gouvernement allemand rachètera chaque année un certain nombre de titres, ce qui aura l'effet de maintenir leur cours.

Il est évident qu'une modification du titre allié est une question technique qu'il est difficile de discuter en séance plénière. C'est la raison pour laquelle M. Stucki a proposé d'avoir une séance d'experts.

M. Vincent déclare que les Alliés pourront prendre en considération les suggestions suisses. Il ne veut pas exclure la possibilité de modifier le titre allié. Toutefois, il demande, au nom des délégations alliées, que l'aide-mémoire No 5 soit soumis au Gouvernement suisse dans sa forme actuelle.

M. Hoppenot : Si l'on se place à un point de vue plus général, la valeur actuelle du titre perd de son importance. Ce qui est essentiel, c'est que le créancier de ce titre est dans la même situation que le titulaire de bons français de reconstruction. Ces bons sont en effet analogues au titre prévu par l'aide-mémoire No 5.

M. Stucki déclare qu'il ne faut pas comparer le titre qui sera remis aux créanciers allemands avec les bons français de reconstruction. La situation du Gouvernement suisse à l'égard des créanciers allemands est en effet très différente de celle du Gouvernement français à l'égard de ses nationaux ayant subi des dommages de guerre. Le Gouvernement suisse est le trustee des Allemands qui, à son avis, ont droit à une compensation de 100 % en espèces. Les titulaires de bons français ne pourraient faire valoir les mêmes prétentions à l'égard de leur gouvernement. Si le titre prévu par l'aide-mémoire No 5 ne peut être amélioré, la proposition alliée sera sûrement refusée.

M. Hoppenot : Nous pouvons examiner la possibilité d'améliorer le titre.

Confidentiel

PROCES-VERBAL No 7

- 5 -

M. Stucki prie M. Hoppenot de l'excuser : il est obligé de s'en aller. Il déclare que M. Ott a encore certaines questions à poser. - M. Stucki part à 11 heures.

M. Ott fait allusion au chiffre 2 de l'aide-mémoire No 5. Il demande aux délégués alliés si le total des sommes qui seront transférées au Gouvernement allemand comprend celles qui le seront en vertu des propositions de l'aide-mémoire suisse, auxquelles sont ajoutées les sommes transférées selon le paragraphe 1 A) de l'aide-mémoire No 5. Si tel est bien la conception alliée, l'Allemagne ne toucherait pas 77 millions, mais 108 millions en devises.

M. Hoppenot répond que c'est exact.

M. Ott expose aux délégations alliées la nécessité d'accorder une amnistie aux Allemands qui n'ont pas déclaré leurs avoirs en Suisse. Ces Allemands devraient être dispensés des amendes et des impôts arriérés. M. Ott justifie cette requête en invoquant le fait que le total des amendes et des impôts arriérés serait plus élevé que le montant des avoirs en cause. Il signale, en outre, aux délégations alliées que le Gouvernement allemand actuel pourra toucher des devises grâce à l'attitude des créanciers allemands qui n'ont pas déclaré leurs avoirs. S'ils l'avaient fait, ces avoirs n'existeraient plus aujourd'hui.

M. Favereau répond à M. Ott que les créanciers allemands n'ont rien à craindre. Les Alliés n'ont aucun intérêt à poursuivre les créanciers allemands qui n'ont pas déclaré leurs avoirs et ils ne le feront pas. Quant au Gouvernement allemand, la loi No 53 l'empêche d'entamer des poursuites.

M. Ott déduit de la déclaration de M. Favereau que la législation allemande sur les impôts n'est pas applicable aux biens allemands en Suisse, du fait de la loi No 53, même pour les années précédant l'entrée en vigueur de la loi No 53.

M. Stern répond à M. Ott qu'il faut distinguer entre la législation sur les impôts et celle qui institue le contrôle des devises. Quand M. Ott fait allusion à la non-déclaration d'avoirs en devises, la question qu'il pose a trait au contrôle des devises.

M. Ott fait remarquer à M. Stern que la question du contrôle des devises et celle des impôts sont liées, parce que les Allemands intéressés n'auraient pu payer leurs impôts

Confidentiel

PROCES-VERBAL No 7

- 6 -

sans du même coup annoncer leurs avoirs. M. Ott sait que les infractions anciennes au contrôle des devises ne sont pas punies d'amende.

M. Stern déclare que la loi No 53 a remplacé la loi allemande sur les devises de 1938 et qu'ainsi, il n'y a pas lieu de tenir compte de la législation nazie sur le contrôle des devises. Selon M. Stern, 98 à 99 % des Allemands ont déclaré leurs avoirs en devises au Gouvernement militaire allié.

M. Goodchild désire poser une question à la délégation suisse : il ne comprend pas pourquoi la délégation suisse demande que les créanciers d'avoirs allemands en Suisse soient exemptés de taxes. En effet, ces créanciers devraient payer des taxes, même si l'Accord de Washington n'existait pas.

M. Ott se rend compte que les créanciers allemands devraient payer des taxes, même si l'Accord de Washington n'était pas appliqué. Il remarque cependant que si l'Accord est appliqué, le Gouvernement suisse devra déclarer les avoirs allemands se trouvant sur son territoire, ce qui permettrait au Gouvernement allemand de les saisir. En agissant de la sorte, le Gouvernement suisse ne justifierait pas la confiance que les créanciers allemands lui ont témoignée.

M. Hoppenot : La question de l'amnistie est tout à fait nouvelle. Le Gouvernement suisse aurait dû la mentionner avant de conclure l'Accord de Washington.

M. Favereau : L'argument de M. Ott perd considérablement de sa valeur, du fait que les Allemands connaissent déjà les comptes suisses. Les doubles des déclarations faites aux Alliés leur ont été remis.

M. Ott demande si ces doubles ont été remis à la Bank Deutscher Länder ou aux autorités fiscales.

M. Stern précise que ces doubles ont été remis à la Bank Deutscher Länder, mais que le Gouvernement allemand a la possibilité de se les procurer.

M. Ott constate que même si le Gouvernement allemand est en possession de renseignements complets sur les avoirs allemands en Suisse, la position du Gouvernement suisse ne s'en trouve pas affectée. Si l'Accord de Washington est ap-

Confidentiel

PROCES-VERBAL No 7

- 7 -

pliqué, le Gouvernement suisse serait obligé de remettre des avoirs privés allemands aux autorités allemandes et prendrait, de ce fait, une responsabilité vis-à-vis des propriétaires de ces avoirs.

M. Favereau distingue entre les lois alliées et les lois allemandes. Il croit que les Alliés sont disposés à ne pas intenter de poursuite pour violation de la loi sur les changes. Quant aux impôts allemands, il ne peut donner aucune assurance à M. Ott : le Gouvernement allemand connaît déjà la totalité des avoirs privés allemands en Suisse et a donc pleine liberté d'action.

M. Hoppenot, résumant la situation, constate que les porteurs allemands recevant une compensation seraient éventuellement soumis à trois ordres de taxations :

- 1) "Lastenausgleich" et taxes analogues d'un caractère général. Ces taxes seront applicables.
- 2) Les taxes qui seraient infligées, d'après la loi alliée, aux créanciers qui n'auraient pas déclaré, à partir de 1945, les biens qu'ils possédaient. Les Alliés n'exigeront pas l'application de ces pénalités.
- 3) Impôts arriérés que pourraient percevoir les Autorités allemandes. Les délégations alliées ne peuvent garantir que ces impôts ne seront pas perçus.

M. Stern explique pourquoi les Alliés ont prévu que le titre décrit dans l'aide-mémoire No 5 viendrait à échéance dans un délai de vingt ans. En fixant ce délai, les Alliés ont pris en considération le fait que la législation allemande sur le "Lastenausgleich" prévoira le versement de compensations en vingt-huit ans et le prélèvement de taxes dans le même délai. Si l'on réduisait le délai de vingt ans prévu pour le titre décrit dans l'aide-mémoire No 5, on favoriserait les propriétaires d'avoirs en Suisse par rapport aux bénéficiaires du "Lastenausgleich", ce qui serait injuste. Il faut en outre tenir compte du fait que les propriétaires d'avoirs en Suisse recevront un paiement comptant immédiat.

M. Ott, revenant à la question des impôts, demande aux délégations alliées si elles sont en mesure de lui fournir des informations supplémentaires ou si le Gouvernement suisse doit discuter cette question avec une autre autorité, c'est-à-dire le Gouvernement allemand.

M. Favereau répète qu'il ne comprend pas pourquoi la délégation suisse s'intéresse à ces impôts. Il constate que

Confidentiel

PROCES-VERBAL No 7

- 8 -

le Gouvernement allemand est en mesure de les prélever, même si l'Accord de Washington n'est pas appliqué.

M. Schwab déclare que les Autorités suisses attribuent une grande importance à la question des impôts. A son avis, il est injuste que les personnes qui n'ont pas mis leurs fonds à la disposition du Gouvernement nazi et qui en font maintenant bénéficiaire le nouveau Gouvernement allemand soient privées de l'indemnité à laquelle elles ont droit, du fait des impôts. M. Schwab est certain que les Autorités allemandes renonceraient aux impôts arriérés pour pouvoir toucher 108 millions de francs suisses.

M. Hoppenot répond à M. Schwab que les Alliés sont disposés à défendre le point de vue suisse à Bonn. Les délégations alliées sont d'accord qu'il serait injuste de priver les créanciers allemands de toute indemnité. M. Hoppenot estime que le Gouvernement suisse fait valoir un peu tard sa responsabilité morale vis-à-vis des créanciers allemands. Il déclare cependant que ses collègues et lui-même sont personnellement d'accord avec les arguments de la délégation suisse.

La séance est levée à 11 h 30.

- Annexes : 1) Aide-mémoire No 5 remis par les délégations alliées à la délégation suisse.
2) Aide-mémoire remis le 17 mars 1951 par la délégation suisse aux délégations alliées.